



## Arrêt

n° 44 277 du 31 mai 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

X L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,

2. La commune de Saint-Gilles, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2009 X agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants X, tous trois de nationalité équatorienne, et X, de nationalité belge, qui demandent « la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision (...) datée du 26 mai 2009 et notifiée le même jour de [lui] refus[er] le séjour de plus de trois mois (...); de l'ordre de quitter le territoire lui notifié par le même acte ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### X Remarques préalables.

**XX** Il ressort des termes de l'article 39/56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a notamment été diligenté par l'épouse et par les enfants du destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontrent ni leur qualité pour agir au titre d'« étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition précitée, ni leur qualité pour représenter le destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition. Le recours est dès lors

irrecevable en tant qu'il est introduit par des personnes qui n'ont qualité ni pour agir devant le Conseil ni pour y représenter le destinataire de l'acte attaqué.

**X2.X** Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance qu'elle n'a pas participé à l'élaboration de l'acte attaqué dans la mesure où elle aurait agi sur base d'instructions délivrées par la première partie défenderesse. Cette dernière, dans sa propre note d'observations, demande également sa mise hors de cause dans la mesure où l'acte attaqué aurait été pris par la seconde partie défenderesse en vertu de son pouvoir autonome de décision.

**X2.2.** Le Conseil observe que la décision attaquée est signée par un agent communal, dont la signature est précédée de la mention « Pour le Bourgmestre, son délégué ».

Il relève également, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse et contrairement à ce que fait valoir la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, en sa qualité de délégué du Ministre compétent.

Il estime par conséquent que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

**X3.X** Dans sa requête, le requérant postule, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué.

**X3.2.** Sur cette question, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, dispose comme suit:

*« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,*

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

*« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Saisi d'un recours tel que celui formé par le requérant, le Conseil n'exerce dès lors son contrôle que sur la seule légalité de l'acte attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

**X3.3.** Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

## **2. Rétroactes.**

- 2.1.** Le requérant, son épouse et leur premier enfant seraient arrivés en Belgique en mars 2002.
- 2.2.** Le 1<sup>er</sup> juin 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.
- 2.3.** Le 5 octobre 2005, le requérant et son épouse ont eu ensemble un enfant de nationalité belge.
- 2.4.** Le 10 janvier 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision y seraient toujours pendants.
- 2.5.** Le 20 mars 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 décembre 2007. Le recours « en réformation ou en annulation » introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 18.364 du 4 novembre 2008.
- 2.6.** Le 25 mai 2007, il a introduit auprès de la commune de Saint-Gilles une demande d'établissement. Le 31 mai 2007, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 2.479 du 11 octobre 2007.
- 2.7.** Le 22 décembre 2007, il a introduit auprès de la commune de Saint-Gilles une demande d'établissement.
- 2.8.** En date du 26 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois de mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il /elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union,  
- L'enfant n'a pas capacités matérielle pour prendre en charge M. [...].  
- M. [...] ne peut démontrer qu'il était à charge de l'enfant. »

**3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**3.X** Le requérant prend un premier moyen formulé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois pour « incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de base légale, de l'absence de motivation exacte et pertinente et partant de l'erreur sur les motifs de droit, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**3.2.** En une première branche, il fait valoir que la décision attaquée ne comporte pas de désignation exacte et pertinente de la base légale ou réglementaire sur laquelle elle se fonde.

**4. Examen du premier moyen d'annulation.**

**4.X** En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon

implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

**4.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale, l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base légale en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « en exécution de l'article 51, §2/51, §3 alinéa 3/52, §3/52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Dès lors que le « Motif de la décision » rappelé supra au point 2.6. n'explique pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris, il y a lieu de considérer que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante. La confusion quant au fondement en droit de l'acte attaqué est d'autant plus établie qu'ainsi qu'il ressort du point X2.1 des remarques préalables que les deux parties défenderesses déclinent toutes les deux être l'auteur de l'acte attaqué.

**4.3.** Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres moyens, voire la seconde branche du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 26 mai 2009 et notifiée le jour même ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant par le même acte sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL,                   juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF,           greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.